

Article R313-1 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article précise que les dispositifs d'éclairage ou de signalisation doivent être installés conformément aux articles prévus au Code de la route, sous peine d'être puni d'une amende de 450 euros maximum.

Article R313-1 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur ou à traction animale, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les dispositions des articles R. 313-2, R. 313-3, R. 313-3-1 à R. 313-3-4, R. 313-4-1, R. 313-6 à R. 313-17 et R. 313-17-1 ne sont pas applicables aux engins de déplacement personnel motorisés.

L'immobilisation des véhicules qui contreviennent aux dispositions du présent article peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L.325-2 et L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)